

Tant que le patient/résident est en état d'exprimer sa volonté :

La personne de confiance a exclusivement vocation à l'accompagner dans ses démarches.

La personne de confiance peut soutenir le patient/résident dans son cheminement personnel et aider dans la prise de décisions concernant sa santé. Si le malade le souhaite, elle peut également l'assister lors de ses entretiens médicaux pour l'aider dans ses décisions (CSP, art L1111-6).

Elle pourra en particulier l'aider à rédiger ses directives anticipées, s'il est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, et être chargée de leur conservation. (CSP art R1111-17 et 19).

Lorsque le patient/résident n'est plus en état d'exprimer sa volonté :

En l'absence de directives anticipées le médecin a l'obligation de consulter la personne de confiance afin de connaître les souhaits du patient/résident relatifs à la fin de vie.

A défaut de personne de confiance, un membre de la famille ou un proche sera consulté. La personne de confiance devient le premier interlocuteur de l'équipe médicale soignante.

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

La personne de confiance peut faire le lien avec la famille ou les proches mais en cas de contestation son témoignage l'emporte; Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions, celle-ci appartenant au médecin (sous réserve des directives anticipées) mais témoignera des souhaits, volontés et convictions du patient/résident.

La personne de confiance ne peut pas avoir accès au dossier médical du patient/résident sans mandat la désignant à cette fin.

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Cellule juridique
03.28.43.47.81

EPSM des Flandres
790 route de Locre
BP 90139
59270 BAILLEUL
03 28 43 47 81

Réalisé par la Cellule Communication de l'EPSM des Flandres - mise à jour nov 2017



**Désigner une
personne de
confiance**

La personne de confiance a été introduite dans le Code de la santé publique par la loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Parmi les dispositions législatives nouvelles (Art L.311-5-1 du Code de l'Action sociale et des familles), on relève la possibilité pour la personne accueillie prise en charge en établissement social ou médico-social de désigner une personne de confiance.

Le droit de désigner librement une personne de confiance est reconnue à toute personne capable juridiquement, soit :

- Le patient/résident majeur qui n'est soumis à aucun régime de protection,
- Le patient/résident majeur placé sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, sachant que la personne de confiance désignée peut être différente du curateur.

⇒ Sont exclues :

La personne sous tutelle. Si la désignation a été faite avant la mise sous tutelle, le juge des tutelles peut confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée. Il peut aussi librement révoquer sa désignation.

La personne mineure. Elle est représentée par les titulaires de l'autorité parentale.

ATTRIBUTIONS

Le champ des personnes pouvant être désignées «personnes de confiance» est particulièrement large; l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique se bornant à indiquer que la personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant.

Il peut donc s'agir de toute personne de l'entourage du patient/résident : parent, conjoint, compagnon, ami ou médecin traitant.

La loi n'indique pas les qualités nécessaires à la personne de confiance. On peut néanmoins présumer que celle-ci doit être une personne majeure et pleinement capable.

Il convient par ailleurs d'indiquer au patient/résident la nécessité de rechercher l'accord de la personne qu'il désigne, étant entendu qu'obligation ne peut être faite à celle-ci d'exercer une telle responsabilité.

Qui peut être désigné comme personne de confiance ??

La désignation doit être faite par écrit, sans autre formalité. Toujours révocable, elle peut intervenir à tout moment, avant ou pendant l'hospitalisation.

L'article L. 1111-6, al. 2 du Code de la santé publique impose toutefois aux établissements de santé de proposer à tout patient hospitalisé la désignation d'une personne de confiance. A moins que le malade n'en dispose autrement, cette désignation est valable pour toute la durée de l'hospitalisation et est consignée au dossier du patient.

Il importe que la proposition soit accompagnée d'une information suffisante sur les missions et les responsabilités de la personne de confiance de façon à ce que le patient/résident puisse désigner la personne qui lui paraît le plus appropriée pour assumer ce rôle.

Dans le cadre d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, huit jours au moins avant l'entretien nécessaire à la conclusion du contrat de séjour, l'information relative à la désignation de la personne de confiance doit être délivrée au résident. A cet effet, une notice d'information lui est remise.

Il est possible d'une personne de confiance ait été antérieurement désignée dans le domaine sanitaire. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être la personne de confiance pour la prise en charge sociale ou médico-sociale. Il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation.

Comment désigner une personne de confiance ?